



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Rétrocession et Réattribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille « LATASTE »

N° 2023 – POP – 073

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 02 octobre 2009,

Vu la décision n° 2021-POP-146 du 22 Novembre 2021 fixant les tarifs des concessions à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu la délibération n° 17 du Conseil municipal du 28 septembre 2018 portant approbation du nouveau règlement municipal des cimetières,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par Monsieur LATASTE Patrick et Madame DORGAMBIDE épouse LATASTE Marie-Christine, demeurant 12 avenue de Bordaberry, 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ, pour la rétrocession de la concession N°8 – en allée 5 – section TRA du cimetière Karsinenea en vue d'une réattribution d'une concession caveau dans le même cimetière à l'emplacement CLA – en allée 4 – N°7.

DECIDE :

Article 1 – La concession cinquantenaire TRA – en allée 5 - N°8 du cimetière Karsinenea, « Famille LATASTE » concédée le 06 Mai 2015 est rétrocédée à la Commune à dater de ce jour.

Article 2 – Cette rétrocession ne fait pas l'objet d'un remboursement par la Commune.

Article 3 – Il est accordé au nom de famille « LATASTE » une concession caveau de 4 places, expirant le 06 Mai 2065 dans le même cimetière, à l'emplacement CLA – en allée 4 – N°7.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une notification à l'intéressé. Le caractère individuel de la présente décision ne la soumet à l'obligation de publication sur le site internet de la commune. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, 5 mai 2023

Le Maire
Jean-François IRIGOYEN



